|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/2024/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 janvier 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 20-23 février 2024

Point 7 a) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la gouvernance et décisions essentielles pour   
la poursuite des travaux du Comité des transports intérieurs   
et de ses organes subsidiaires :**

**Décisions relatives aux organes subsidiaires   
et à la structure du Comité des transports intérieurs**

Décisions relatives aux organes subsidiaires et à   
la structure du Comité des transports intérieurs

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

I. Décisions relatives aux groupes de travail

1. À la demande du Groupe de travail chargé d’examiner les tendances et l’économie des transports (WP.5), le Comité des transports intérieurs (CTI) est **invité à examiner et à adopter** le mandat actualisé du WP.5, établi par cet organe subsidiaire et aligné sur le mandat révisé du CTI (Annexe I du document ECE/TRANS/WP.5/74). Le mandat actualisé figure à l’annexe I du présent rapport.

2. À la demande du WP.5, le CTI est **invité à examiner et à adopter** le règlement intérieur actualisé du WP.5, établi par cet organe subsidiaire (Annexe II du document ECE/TRANS/WP.5/74). Le règlement intérieur actualisé figure à l’annexe I du présent rapport.

3. À la demande du Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), le CTI est **invité à examiner et à adopter** le mandat actualisé du WP.6, établi par cet organe subsidiaire (Annexe II du document ECE/TRANS/WP.6/2023/6). Le mandat actualisé figure à l’annexe II du présent rapport.

4. À la demande du WP.6, le CTI est **invité à examiner et à adopter** le nouveau règlement intérieur du WP.6, établi par cet organe subsidiaire (Annexe I du document ECE/TRANS/WP.6/2023/6). Le nouveau règlement intérieur figure à l’annexe II du présent rapport.

5. À la demande du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), le CTI est **invité à examiner et à adopter** le mandat actualisé WP.15, établi par cet organe subsidiaire (Annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/264). Le mandat actualisé figure à l’annexe III du présent rapport.

6. À la demande du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le CTI est **invité à examiner et à adopter** le mandat actualisé du WP.30, établi par cet organe subsidiaire (Annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/2023/7/Rev.2). Le mandat actualisé figure à l’annexe IV du présent rapport.

7. À la demande du WP.30, le CTI est **invité à examiner et à adopter** le règlement intérieur actualisé du WP.30 (l’article premier sur la participation), établi par cet organe subsidiaire (Annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/2023/7/Rev.2). Le règlement intérieur actualisé figure à l’annexe IV du présent rapport.

II. Décisions relatives aux groupes d’experts : décisions relatives à la création de nouveaux groupes d’experts

8. À la demande du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), le CTI est **invité à approuver** la constitution, pour une durée de trois ans, d’un groupe d’experts de l’information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires (ECE/TRANS/SC.2/243, par. 45). Le mandat de ce nouveau groupe d’experts, tel qu’approuvé par le SC.2 à sa soixante-dix-septième session (15-17 novembre 2023), figure à l’annexe V du présent rapport.

III. Décisions relatives aux groupes d’experts : prorogation de mandats

9. Le CTI est **invité à envisager de proroger** de six mois supplémentaires, soit jusqu’en juin 2025, le mandat du Groupe d’experts chargé d’élaborer un nouvel instrument juridique régissant la circulation des véhicules automatisés, en réponse à la demande formulée par le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) (ECE/TRANS/WP.1/185, par. 30).

10. Le CTI est **invité à envisager de proroger** le mandat du Groupe d’experts de la mise en œuvre de l’eCMR (SC.1/GE.22) et à lui permettre de tenir jusqu’à trois sessions par an, chacune d’une durée maximale de trois jours, sans que ses missions et son plan de travail actuels soient modifiés, pour qu’il puisse achever ses travaux et faire rapport au Groupe de travail des transports routiers (SC.1) à sa 120e session, en octobre 2025, comme l’a demandé le SC.1 (ECE/TRANS/SC.1/420, par. 24 et 25).

Annexe I

I. Mandat révisé du Groupe de travail chargé d’examiner   
les tendances et l’économie des transports (WP.5)[[2]](#footnote-3)

1. Le Groupe de travail chargé d’examiner les tendances et l’économie des transports (ci-après « le WP.5 ») agit dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après « la CEE ») et sous la supervision générale de son organe de tutelle, le Comité des transports intérieurs (ci-après « le CTI »),conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5) et du CTI (E/RES/2022/2 ; ECE/TRANS/316/Add.2).
2. Le WP.5 s’acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE, telles qu’elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, notamment son mandat et la prolongation de celui-ci, qui devraient faire l’objet d’un examen tous les cinq ans, sa composition et les personnes assurant la présidence et la vice‑présidence, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.
3. Sur le fond, le WP.5 examine les questions relatives au développement des réseaux et liaisons de transport et aux données sur les infrastructures, aux liens entre transports et changements climatiques, à la mobilité durable, notamment en milieu urbain, et à la sécurité des transports intérieurs. Il assure également le suivi et l’évaluation continus des questions émergentes et de la réalisation des objectifs de développement durable.
4. Pour mener à bien ce mandat, le WP.5 doit :

a) Examiner les tendances générales de l’évolution et de la politique des transports et analyser des aspects particuliers de l’économie des transports, notamment le développement des transports durables dans la région de la CEE et au-delà, compte tenu :

i) Du Programme de développement durable à l’horizon 2030, dans lequel les transports durables sont associés à plusieurs des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes, ainsi que de l’importance du rôle des transports dans l’action climatique, telle qu’elle est reconnue dans l’Accord de Paris et dans la Stratégie du CTI à l’horizon 2030 ;

ii) Des développementsen cours dans les États membres, en suivant l’évolution actuelle du secteur des transports afin de recenser, d’encourager et de faire connaître les exemples positifs de l’amélioration de la durabilité des transports intérieurs ;

b) Favoriser les échanges de données et d’informations entre les pays sur l’évolution des politiques de transport, en particulier concernant les transports intérieurs dans la région de la CEE, afin de faire le point sur les tendances et évolutions des transports à moyen et à long terme et d’en assurer le suivi ;

c) Renforcer les mesures actuellement prises aux fins de la mise en service des corridors de transport dans la région de la CEE et au-delà en améliorantla coordination et l’intégration intermodales tout en tenant compte, d’une part, de la pertinence des accords de la CEE relatifs aux infrastructures (AGR, AGC, AGTC et son protocole, AGN) et des projets de la CEE en cours (TEM, TER) et, d’autre part, des instruments destinés à faciliter le transport adoptés à l’appuide la planification du réseau de transport paneuropéen ;

d) Suivre l’évolution des corridors de transport situés dans la région de la CEE ou reliant celle-ci à des régions voisines, en coopération avec la Commission européenne et d’autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales et d’autres commissions régionales de l’ONU. Dans ce cadre, le WP.5 travaille sur la résilience des réseaux de transport face aux changements climatiques et contribue à l’élaboration de critères liés à la résilience pour les instruments juridiques de l’ONU relatifs aux infrastructures;

e) Servir de plateforme régionale et interrégionale pour l’échange d’informations sur les dernières tendances et évolutions en matière de mobilité urbaine, de transports publics et d’infrastructures cyclables, en organisant des séminaires d’information et en produisant des ressources documentaires, ainsi qu’en définissant des paramètres utiles applicables aux infrastructures cyclables et en assurant leur suivi ;

f) Servir de plateforme pour l’échange d’informations relatives aux menaces et aux risques auxquels font face les transports intérieurs et organiser des réunions ciblées, s’il y a lieu ;

g) Inviter les représentantes et représentants des organisations d’intégration économique régionale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à ses réunions, à titre consultatif, pour l’examen de toute question les intéressant particulièrement ;

h) Sur demande ou s’il y a lieu, organiser des ateliers, des séminaires ou des tables rondes dans ses domaines de compétence et à l’appui d’activités précises ;

i) Veiller à la transparence des séances ;

j) Prendre des mesures pour maintenir les liens nécessaires avec les autres organes de l’ONU, en particulier les autres commissions régionales, et les institutions spécialisées. Le WP.5 devrait par ailleurs collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI ainsi qu’avec les autres organes de la CEE sur les questions d’intérêt commun.

II. Règlement révisé du Groupe de travail chargé d’examiner   
les tendances et l’économie des transports (WP.5)[[3]](#footnote-4)

Chapitre I   
Participation

Article premier

a) Sont participants de plein droit les membres de la CEE visés au paragraphe 7 du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5).

b) Les autres pays non membres de la CEE, conformément au paragraphe 11[[4]](#footnote-5) du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif aux séances publiques du WP.5 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays.

c) Conformément aux paragraphes 12[[5]](#footnote-6) et 13[[6]](#footnote-7) du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.5 à l’examen qu’il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

d) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l’approbation du WP.5 et du respect des principes énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le WP.5 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l’article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l’alinéa c) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II   
Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève (ONUG), en Suisse. Le WP.5 peut, avec l’accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l’ONU sont applicables.

Article 4

a) Quarante-deux (42) jours au moins avant le commencement d’une session, le secrétariat affiche la date d’ouverture de celle-ci et un exemplaire de l’ordre du jour provisoire sur la page Web de la CEE consacrée au WP.5, dans toutes les langues officielles de la CEE.

b) Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l’ordre du jour provisoire d’une session seront disponibles sur la page Web de la CEE consacrée au WP.5 au plus tard quarante-deux jours avant l’ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient données par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l’ouverture de la session. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l’ouverture de la session. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas ces derniers ne pourront faire l’objet que d’un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.5.

c) Tout(e) participant(e) peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l’ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Autant que possible, ces documents seront mis à disposition sur la page Web de la CEE consacrée au WP.5.

Chapitre III   
Ordre du jour

Article 5

L’ordre du jour provisoire de chaque session du WP.5 est élaboré par le secrétariat en liaison autant que possible avec le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) (agissant en tant que Président(e)) du WP.5.

Article 6

L’ordre du jour provisoire d’une session du WP.5 peut comprendre :

a) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.5 ;

b) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des transports intérieurs ;

c) Des questions proposées par tout membre de la CEE ;

d) Des questions proposées par tout participant du WP.5 ayant trait au programme de travail du WP.5 ;

e) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le(s) Vice-Président(e)(s) du WP.5 ou le secrétariat juge(nt) opportun d’y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l’ordre du jour provisoire de chaque session est l’adoption de l’ordre du jour.

Article 8

L’ordre dans lequel sont examinés les différents points de l’ordre du jour peut être à tout moment modifié, au cours de la session, par le WP.5.

Chapitre IV   
Représentation

Article 9

Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l’article premier sont représentés aux sessions du WP.5 par un(e) représentant(e).

Article 10

Le (la) représentant(e) peut se faire accompagner par des représentant(e)s suppléant(e)s ou des conseillers (conseillères) ; en cas d’absence, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) représentant(e) suppléant(e).

Article 11

Les noms des représentant(e)s, des représentant(e)s suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de toutes les personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et mise à disposition au cours de la session.

Chapitre V   
Personnes assurant la présidence et la vice‑présidence

Article 12

Tous les deux ans, à la fin de la dernière réunion de la seconde année, le WP.5 élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu**’**à l**’**entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l**’**État élu. À la même réunion, le Comité élit également jusqu’à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période. Si le (la) Président(e) est absent(e) d**’**une session ou d**’**une partie de la session, celui-ci (celle-ci) désignera l**’**un des deux Vice-Président(e)s pour assumer la présidence.

Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu**’**au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s se trouve dans l**’**impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice‑Président(e) jusqu’au terme de la période en cours.

Article 13

Si le (la) Président(e) cesse de représenter un membre de la CEE ou n’est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un(e) des Vice-Président(e)s, désigné(e) par le WP.5, assumera la présidence jusqu’au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l’un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter un membre de la CEE, ou n’est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.5 élira un(e) autre Vice-Président(e) pour la période de temps restant à courir.

Article 14

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 15

Le (la) Président(e) prend part au WP.5 en tant que tel (telle) et non en tant que représentant(e) de son État. Le WP.5 admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant(e) représente ce(tte) participant(e) et exerce son droit de vote.

Chapitre VI   
Secrétariat

Article 16

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du WP.5. Il (elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer.

Article 17

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l’organisation et de la tenue des sessions du WP.5.

Article 18

Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.5 à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 19

Le secrétariat peut présenter, en accord avec le (la) Président(e), des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Chapitre VII   
Conduite des débats

Article 20

Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre que le débat commence lorsqu’un cinquième au moins des membres du Comité sont présents. La présence d’un cinquième des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision.

Article 21

En règle générale, le WP.5 se réunit en séance publique. Il peut décider qu’une ou plusieurs séances déterminées se tiendront en privé.

Article 22

Le (la) Président(e) du WP.5 prononce l’ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l’application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il (elle) peut également rappeler un orateur à l’ordre lorsque celui-ci s’écarte du sujet de la discussion. Il (elle) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23

À la fin de chaque session, le WP.5 adopte une liste des principales décisions, le rapport complet et détaillé étant distribué ultérieurement pour présentation d’observations sur les points autres que ceux figurant dans la liste devant être établie par le secrétariat et le (la) Président(e).

Article 24

Le (la) Président(e) peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d’une session ou la reporter en cas de force majeure.

Article 25

Les articles 29 à 32 et 34 à 37[[7]](#footnote-8) du Règlement intérieur de la CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 26

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et peut demander qu’elle soit reflétée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.

Chapitre VIII   
Vote

Article 27

Les membres de la CEE disposent chacun d’une voix.

Article 28

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants. Aux fins du présent Règlement, l’expression « membres présents et votants » s’entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 29

Le vote et les élections des personnes assurant la présidence et la vice-présidence se font conformément aux articles 41 à 43[[8]](#footnote-9) du Règlement intérieur de la CEE.

Chapitre IX   
Langues

Article 30

L’anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.5. Les interventions faites dans l’une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre X   
Équipes de spécialistes

Article 31

S’il le juge nécessaire au bon exercice de ses fonctions, entre les sessions, le WP.5 peut se faire assister dans ses tâches par des équipes de spécialistes (ECE/EX/2010/L.12), dont il définit les attributions et la composition. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s’acquitter efficacement des travaux à caractère technique qu’il leur confie.

La création de ces organes subsidiaires, la tenue de leurs réunions, ainsi que l’adoption de leurs mandats et règlements intérieurs respectifs, nécessitent l’avalpréalable du Comité des transports intérieurs et l’approbation du Comité exécutif.

Les organes subsidiaires devraient consulter les entités mentionnées à l’article premier conformément aux procédures prévues audit article.

Les règles de procédure ci-dessus s’appliquent *mutatis mutandis* à ces groupes à l’exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 24 à 26 et 28 à 30. Les règles particulières ci-après s’appliquent :

a) L’ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) à l’équipe de spécialistes par le WP.5 ;

b) Un(e) Président(e) est désigné(e) au début de chaque réunion ;

c) Les décisions des équipes de spécialistes sont prises sur la base d’un consensus. À défaut, la question est soumise à l’examen du WP.5 afin d’y donner les suites qu’il convient ;

d) Le rapport de la réunion préparé par le secrétariat est soumis à l’adoption du WP.5 ;

e) Le secrétariat, en consultation avec le (la) Président(e) du WP.5, peut décider :

i) De reporter la réunion si les points prévus à l’ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés ;

ii) De transformer une équipe de spécialistes en un groupe informel s’il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n’est pas soumise aux règles du présent Règlement.

Chapitre XI   
Amendements

Article 32

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l’application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés ne visent pas à s’écarter du mandat du Groupe de travail.

Annexe II

I. Mandat révisé du Groupe de travail des statistiques   
des transports (WP.6)[[9]](#footnote-10)

1. Le Groupe de travail des statistiques des transports (ci-après « le WP.6 ») s’acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE (Commission économique pour l’Europe), telles qu’approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et la prolongation de celui-ci, qui devraient faire l’objet d’un examen tous les cinq ans, sa composition et les personnes assurant la présidence et la vice-présidence, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

2. Le WP.6 agit dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la CEE, sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après « le CTI »). Il s’acquitte de ses tâches conformément à son propre règlement intérieur (tel que défini dans le document ECE/TRANS/WP.6/2023/6, annexe I), lequel s’inspire de celui du CTI (ECE/TRANS/294, annexe III).

3. Les activités énumérées ci-après sont conformes au but du sous-programme Transports de la Division des transports durables de la CEE, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l’environnement, l’efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement au développement durable. Elles sont également conformes à la Stratégie du CTI à l’horizon 2030, dans le cadre de laquelle les tâches dont le Comité doit s’acquitter sont subdivisées en quatre « piliers » :

* **Pilier A : Plateforme des Nations Unies pour les conventions régionales et mondiales sur les transports intérieurs.** Renforcer son rôle en tant que plateforme des Nations Unies pour les conventions relatives aux transports intérieurs auprès de tous les États Membres de l’ONU et demeurer à l’avant-garde de l’action déployée à l’échelle mondiale pour : lutter contre l’insécurité routière, grâce à son approche à 360° de la sécurité routière ; réduire les émissions en fixant et en promouvant ses normes relatives aux véhicules ; réduire les obstacles frontaliers grâce à son large éventail de conventions relatives à la facilitation du passage des frontières ;
* **Pilier B : Plateforme des Nations Unies pour le soutien aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs.** Faire en sorte : i) d’être en phase, dans l’exercice de ses fonctions de réglementation, avec l’évolution des technologies de pointe qui suscitent l’innovation dans les transports − en particulier dans les domaines des systèmes de transport intelligents, des véhicules autonomes et de la transition numérique −, de façon à améliorer la sécurité routière, les performances environnementales, l’efficacité énergétique, la sécurité des transports intérieurs et la prestation de services efficaces dans le secteur des transports ; ii) d’éviter que les différents processus de modification des différentes conventions n’entraînent une fragmentation ; et iii) d’éviter qu’une réglementation trop précoce n’entrave le progrès ;
* **Pilier C : Plateforme des Nations Unies pour les dialogues régionaux, interrégionaux et mondiaux sur les politiques des transports intérieurs.** Offrir une plateforme de dialogue politique pour examiner les nouveaux défis qui se posent dans le domaine des transports intérieurs, et faire des propositions visant à améliorer les infrastructures et l’exploitation, à sa session annuelle ;
* **Pilier D : Plateforme des Nations Unies pour la promotion d’une connectivité et d’une mobilité durables dans les transports intérieurs régionaux et interrégionaux.** Fournir un cadre réglementaire complet et harmonisé, s’il y a lieu, et un point de référence institutionnel à l’appui de la connectivité internationale, et mettre sur pied des initiatives, des accords ou des couloirs, ou s’appuyer sur ceux qui existent déjà, selon que de besoin.

4. Conformément aux objectifs susmentionnés et à ceux du sous-programme Transports de la CEE visant à fournir une plateforme d’ensemble, aux niveaux régional et mondial, pour l’examen de tous les aspects du développement des transports intérieurs et la coopération dans ce domaine, le WP.6 s’emploie principalement à :

a) Mettre au point des méthodes et une terminologie appropriées et communes en vue de l’harmonisation des statistiques relatives aux transports terrestres − afin d’améliorer leur comparabilité à l’échelle internationale − et de la définition d’indicateurs sur les transports durables (pilier C) ;

b) Collecter, rassembler et diffuser des statistiques sur les transports terrestres qui mettent en évidence les effets des instruments juridiques de la CEE existants en ce qui concerne la circulation automobile, les accidents de la route, le trafic ferroviaire, les voies navigables intérieures et le transport par conduites (pilier A) ;

c) Développer, administrer et améliorer la base de données en ligne des statistiques des transports de la CEE afin d’assurer la disponibilité de statistiques fiables, pertinentes, actualisées et faciles à utiliser (pilier C) ;

d) Contribuer à la coordination des activités statistiques des organisations internationales dans le domaine des transports afin de promouvoir les bonnes pratiques statistiques et la cohérence des données diffusées, de limiter autant que faire se peut les doubles emplois et d’alléger la charge que représentent la présentation de rapports et les réunions pour les pays membres de la CEE, notamment en administrant et en améliorant le questionnaire commun en partenariat avec Eurostat et le Forum international des transports (pilier C) ;

e) Faciliter la mise en commun des données d’expérience et des meilleures pratiques et fournir des orientations sur la façon de régler les problèmes d’ordre statistique, en ce qui concerne la disponibilité, la qualité et l’échange des données sur les transports terrestres (pilier C) ;

f) Promouvoir et assurer une coopération technique et un renforcement des capacités dans le domaine des statistiques des transports (pilier D) ;

g) Contribuer à l’élaboration des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable liés aux transports grâce à la mise en commun des savoir-faire et au dialogue entre les États membres et les organismes responsables concernés (pilier C) ;

h) Étudier les interconnexions entre les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable liés aux transports et les autres domaines du développement durable, par exemple les interactions entre le transport et l’environnement, l’énergie, la santé, l’égalité des sexes, etc. (pilier C) ;

i) Devenir un pôle statistique pour les transports en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu’avec les autres commissions régionales de l’ONU et d’autres organisations ou organes du système des Nations Unies (pilier C) ;

j) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d’autres organes de la CEE sur des questions d’intérêt commun (piliers A et B).

II. Règlement intérieur du Groupe de travail des statistiques   
des transports (WP.6)[[10]](#footnote-11)

Chapitre I   
Participation

Article premier

a) Les États membres de la Commission économique pour l’Europe (ci-après « la CEE ») participent aux sessions du Groupe de travail des statistiques des transports (ci-après « le Groupe de travail ») en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.

b) Les États non membres de la CEE y participent à titre consultatif.

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) participent aux sessions du Groupe de travail à titre consultatif.

d) Conformément à l’alinéa d) de l’article premier du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (ci-après « le CTI »), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sous réserve de l’approbation du Groupe de travail et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participent à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l’article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l’alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II   
Sessions

Article 2

Les sessions du Groupe de travail ont lieu :

a) Aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat de la CEE ;

b) À tout autre moment où le (la) Président(e), en consultation avec le (les) Vice‑Président(e)(s) et le secrétariat, le juge nécessaire.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l’assentiment du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l’Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables.

Article 4

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d’une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d’ouverture de la session et communique un exemplaire de l’ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacun des points de l’ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l’ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l’ouverture de la session.

Chapitre III   
Ordre du jour

Article 5

L’ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).

Article 6

L’ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Groupe de travail ;

b) Les questions proposées par la CEE ou son Comité exécutif ;

c) Les questions proposées par le CTI ;

d) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l’ONU ;

e) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le secrétariat juge opportun d’y faire figurer.

Article 7

Le premier point inscrit à l’ordre du jour provisoire de chaque réunion est l’adoption de l’ordre du jour.

Article 8

Le Groupe de travail peut modifier l’ordre du jour à tout moment au cours de la session.

Chapitre IV   
Représentation

Article 9

Chaque membre à part entière, selon la définition de l’article premier, est représenté aux sessions du Groupe de travail par un(e) représentant(e) accrédité(e).

Article 10

Chaque représentant(e) peut se faire accompagner aux sessions du Groupe de travail par des représentant(e)s suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) et des expert(e)s ; en cas d’absence, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) représentant(e) suppléant(e).

Article 11

a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son (sa) représentant(e) et de ses représentant(e)s suppléant(e)s et expert(e)s au plus tard une semaine avant l’ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d’observation auprès de l’ONUG deux jours ouvrables avant l’ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l’ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressé(e)s à la fin de la session.

Chapitre V   
Personnes assurant la présidence et la vice-présidence

Article 12

a) Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE. Le (la) Président(e) est le (la) représentant(e) de l’État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu’à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période.

b) Les candidatures aux postes visés à l’alinéa a) ci-dessus doivent être soumises au secrétariat si possible dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

Article 13

Si le (la) Président(e) est absent(e) d’une séance ou d’une partie de séance, il (elle) délègue la présidence à l’un(e) des Vice-Président(e)s.

Article 14

Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu’au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s se trouve dans l’impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice‑Président(e) jusqu’au terme de la période en cours.

Article 15

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu’un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote.

Chapitre VI   
Organes subsidiaires

Article 17

a) Le Groupe de travail peut, avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu’il juge nécessaires pour l’exercice de ses fonctions, tels que des équipes de spécialistes permanentes ou d’autres équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d’eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour s’acquitter des travaux de caractère technique qu’il leur confie.

b) En fonction de ses besoins, le Groupe de travail peut, avec l’aval du CTI et l’accord du Comité exécutif, proroger le mandat de ces organes subsidiaires ou y mettre fin.

Article 18

Le Groupe de travail établit le mandat de ses organes subsidiaires et le recommande au CTI pour adoption. À moins que le Groupe de travail n’en décide autrement, le présent Règlement intérieur s’applique à chacun de ses organes subsidiaires.

Article 19

Les organes subsidiaires doivent consulter les entités mentionnées à l’article premier conformément aux procédures prévues dans ledit article[[11]](#footnote-12).

Chapitre VII   
Secrétariat

Article 20

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires. Il (elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

Article 21

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, lors de toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l’examen.

Article 22

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Groupe de travail et de ses organes subsidiaires.

Chapitre VIII   
Conduite des débats

Article 23

Le quorum est de huit membres à part entière pour toute prise de décisions.

Article 24

Le (la) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement ; en outre, il (elle) prononce l’ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe de travail, dirige les débats, assure l’application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (la) Président(e) peut également rappeler à l’ordre un orateur ou une oratrice qui s’écarte du sujet de la discussion.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d’ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si celle‑ci est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Groupe de travail. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l’ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l’appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s’opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Le Groupe de travail peut limiter le temps de parole de chaque orateur, si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

Article 29

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l’ordre où elles ont été présentées, à moins que le Groupe de travail n’en décide autrement.

Article 30

Lorsqu’un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Groupe de travail vote d’abord sur cet amendement et, s’il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 31

Si deux amendements à une proposition ou plus sont présentés, le Groupe de travail vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s’il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s’en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 32

Le Groupe de travail peut décider, à la demande d’un(e) représentant(e), qu’une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l’ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Chapitre IX   
Vote

Article 33

Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d’une voix.

Article 34

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l’expression « membres présents et votants » s’entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s’abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 35

Le Groupe de travail ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l’accord du Gouvernement de ce pays.

Article 36

Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe de travail ne décide, en l’absence d’objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l’objet d’un accord.

Article 38

Si, lors d’un vote relatif à une question autre qu’une élection, il y a partage égal des voix, le Groupe de travail procède à un second vote. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre X   
Langues

Article 39

Les langues de travail du Groupe de travail sont l’anglais, le français et le russe.

Article 40

Toutes les interventions faites dans l’une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre XI   
Enregistrements

Article 41

Les textes des rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l’article premier.

Chapitre XII   
Publicité des séances

Article 42

En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu’une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

Chapitre XIII   
Rapports

Article 43

Le Groupe de travail soumet chaque année au CTI un rapport sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

Chapitre XIV   
Amendements et suspensions d’application

Article 44

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l’application, sous réserve que les amendements ou décisions de suspension envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif, et ne visent pas à s’écarter du mandat du Groupe de travail.

Annexe III

Mandat révisé du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses (WP.15)[[12]](#footnote-13)

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (ci-après « le WP.15 ») agit dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après « la CEE »), sous la supervision générale de son organe de tutelle, le Comité des transports intérieurs (ci-après « le CTI »), et conformément aux mandats de la CEE (E/ECE/778/Rev.5) et du CTI (E/RES/2022/2 et ECE/TRANS/316/Add.2).

2. Le WP.15 s’acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE, telles qu’elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du WP.15, y compris son mandat et la prolongation de celui-ci, qui devraient faire l’objet d’un examen tous les cinq ans, sa composition et les personnes assurant la présidence et la vice‑présidence, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

3. Le WP.15 doit :

a) Développer et mettre à jour l’Accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève en 1957, et l’Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève en 2000, ainsi que d’autres instruments juridiques pertinents traitant du transport des marchandises dangereuses dont le CTI pourrait lui confier la responsabilité ;

b) Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la sécurité et la sûreté des transports intérieurs de marchandises dangereuses et à protéger l’environnement au cours de ces transports, notamment élaborer des normes, des recommandations relatives aux pratiques et des documents d’orientation concernant les transports qui n’entrent pas dans le champ d’application du RID, de l’ADR et de l’ADN ;

c) Promouvoir la facilitation du transport international des marchandises dangereuses par une harmonisation des prescriptions et règles y relatives ainsi que des procédures administratives et de la documentation auxquelles ce transport est soumis ;

d) Favoriser l’adhésion de nouveaux pays aux accords mentionnés ci‑dessus ;

e) Assurer l’harmonisation de l’ADR et de l’ADN avec d’autres instruments juridiques pertinents régissant le transport des marchandises dangereuses par d’autres modes de transport sur la base des recommandations du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social de l’ONU ;

f) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les transports de marchandises dangereuses ainsi qu’avec les autres commissions régionales de l’ONU et d’autres organisations ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment de discuter et de régler tout problème lié à l’interprétation ou la mise en œuvre effective des prescriptions de l’ADR ou de l’ADN ou d’autres instruments juridiques pertinents ;

g) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1), le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), ainsi que tout autre organe pertinent de la CEE, sur les questions d’intérêt commun touchant les transports de marchandises dangereuses ;

h) Définir et mettre en œuvre un programme de travail ayant trait à ses activités ;

i) Mettre en place les conditions facilitant l’exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques concernés par les activités du groupe, et les échanges de vues concernant l’interprétation de ces instruments ou le règlement de problèmes liés à leur mise en œuvre effective ;

j) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.

4. Le présent mandat et le Règlement intérieur s’appliquent au WP.15 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

Annexe IV

I. Mandat révisé du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)[[13]](#footnote-14)

1. Le Forum mondial des questions douanières intéressant les transports, notamment la facilitation du passage des frontières (ci‑après « le WP.30 »), agissant dans le cadre des politiques de l’Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l’Europe (ci-après « la CEE ») et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après « le CTI »), prend les initiatives ci‑après, sous réserve que celles-ci soient conformes aux nouveaux mandats du CTI (documents E/RES/2022/2 et ECE/TRANS/316/Add.2) et dans l’esprit des instruments juridiques énumérés à l’appendice :

a) Lancer et mener des initiatives tendant à promouvoir l’harmonisation, l’amélioration et la simplification des règlements techniques et opérationnels, des normes, des règles et des documents relatifs aux procédures douanières et de passage des frontières pour les divers modes de transport intérieur et les liaisons multimodales, en s’attachant plus particulièrement, dans la mesure du possible, à contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l’horizon 2030 (résolution A/RES/70/1 de l’Assemblée générale) et des objectifs de développement durable s’y rapportant ;

b) Analyser les difficultés rencontrées au passage des frontières en vue d’établir des formalités administratives, des procédures opérationnelles, des infrastructures douanières et des documents sur papier ou sous forme électronique devant contribuer à éliminer ces difficultés ;

c) Administrer les conventions, accords et autres instruments internationaux juridiquement contraignants qui ont trait aux douanes et à la facilitation du passage des frontières et suivre leur mise en application sous les auspices du WP.30 (Appendice) ;

d) Examiner les instruments juridiques susmentionnés pour s’assurer de leur pertinence et de leur cohérence par rapport à d’autres instruments internationaux ou sous‑régionaux relatifs aux questions douanières et de facilitation du passage des frontières, et faire en sorte qu’ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières, et, s’il y a lieu, élaborer de nouveaux instruments internationaux juridiquement contraignants dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, en tenant compte notamment de la nécessité de lutter efficacement contre la fraude douanière ;

e) Examiner et adopter des propositions d’amendements aux instruments juridiques énumérés à l’appendice et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés pour examen et adoption officielle ;

f) Examiner et adopter des recommandations, des résolutions, des observations et des exemples de bonnes pratiques en ce qui concerne l’application des instruments juridiques ci-dessus, et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés pour examen et approbation officielle ou au CTI pour aval ;

g) Étudier les questions relatives aux contrôles douaniers en vue de simplifier les procédures douanières et autres formalités administratives ainsi que les documents douaniers dans le domaine de la facilitation du passage des frontières et des transports, notamment en faisant la promotion des nouvelles technologies et des innovations, en particulier d’une plateforme visant à faciliter la transition numérique ;

h) Étudier les mesures concrètes, juridiques et autres, visant à lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, et favoriser l’échange, entre les autorités compétentes des Parties contractantes aux instruments juridiques pertinents relatifs à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus en vue d’élaborer des mesures destinées à lutter contre ceux-ci ;

i) Promouvoir l’extension à d’autres régions, dans la mesure du possible, des instruments énumérés à l’appendice et favoriser l’adhésion de nouveaux pays à ces instruments en organisant des séminaires et des ateliers ainsi que des campagnes de sensibilisation ;

j) Favoriser une participation plus large des secteurs public et privé à ses activités en facilitant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, l’Organisation mondiale des douanes (OMD), d’autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales concernées par les transports et la facilitation du passage des frontières ainsi que les autres commissions régionales de l’ONU et d’autres organismes ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment d’examiner et de résoudre les problèmes d’interprétation ou d’application des dispositions des instruments juridiques pertinents ;

k) Mettre en place les conditions facilitant l’exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu des instruments juridiques énumérés à l’appendice et l’échange de vues sur l’interprétation de ces instruments ou la résolution de problèmes liés à leur mise en œuvre effective ;

l) Veiller à ce que ses réunions se déroulent dans un climat d’ouverture et de transparence ;

m) Appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités aux fins d’une application appropriée des instruments juridiques susmentionnés ;

n) Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités : Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l’harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d’un pool (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB) ;

o) Collaborer étroitement avec d’autres organes subsidiaires du CTI pour traiter les questions horizontales relatives à la facilitation des questions douanières et autres questions de franchissement des frontières dans le domaine du transport international avec d’autres groupes de travail pertinents de la CEE et d’autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier avec l’OMD ;

p) Établir et exécuter un programme de travail correspondant à ses activités et rendre compte de l’exécution de ce programme au CTI.

2. Le présent mandat ne modifie pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

II. Règlement intérieur révisé (article premier) du Groupe de travail sur les problèmes douaniers intéressant   
les transports (WP.30)[[14]](#footnote-15)

Article premier

a) Sont considérés comme participants de plein droit au WP.30 les pays membres de la CEE.

b) Les pays non-membres de la CEE peuvent participer de plein droit aux sessions du WP.30 ou à certaines parties d’entre elles consacrées aux questions relatives aux instruments juridiques énumérés à l’appendice auxquels ils sont Parties contractantes. Ils peuvent également prendre part à titre consultatif aux débats du WP.30 portant sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux.

c) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le WP.30 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

d) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l’approbation du WP.30 et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le WP.30 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l’article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l’alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Annexe V

Proposition de mandat d’un nouveau groupe d’experts   
de l’information des voyageurs dans les gares   
et les nœuds ferroviaires[[15]](#footnote-16)

I. Tâches à réaliser et résultats escomptés

1. Le Groupe d’experts de l’information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires est créé en tant qu’organe subsidiaire du Groupe de travail des transports par chemin de fer. Ses activités porteront sur les tâches suivantes :

a) Recenser les pratiques optimales en matière d’information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires ;

b) Élaborer un cadre de prescriptions communes pour l’information des voyageurs ;

c) Proposer une voie à suivre sous la forme d’un rapport à soumettre au Groupe de travail des transports par chemin de fer.

II. Méthodes de travail

2. Le Groupe d’experts prendra en considération les instruments juridiques, normes et lignes directrices déjà mis en place par l’Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer, l’OTIF, l’OSJD, l’UIC, le CIT, le CEN, les compagnies de chemins de fer et les gestionnaires d’infrastructure en matière d’information des voyageurs, ainsi que ceux élaborés par les experts du secteur ferroviaire et d’autres secteurs. Il examinera aussi les exemples de pratiques optimales dans d’autres secteurs.

3. Il est prévu que le Groupe d’experts se réunisse au moins une fois par an au Palais des Nations, à Genève, ou en ligne, conformément aux Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement d’équipes de spécialistes sous l’égide de la CEE (ECE/EX/2/Rev.1), et conformément au règlement intérieur de son organe de tutelle, le Groupe de travail des transports par chemin de fer. À sa première réunion, le Groupe d’experts adoptera un plan de travail indiquant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir, assorti d’un calendrier d’exécution.

4. Le Groupe d’experts se réunira deux fois en 2024, au moins deux fois en 2025 et au moins deux fois en 2026 au Palais des Nations, à Genève (et, si possible, en mode hybride), avant de conclure ses activités en soumettant un rapport au Groupe de travail des transports par chemin de fer à sa quatre-vingtième session, prévue en novembre 2026, à Genève.

5. Pour toutes les sessions tenues au Palais des Nations, à Genève, l’établissement des documents (au moins quatre par session), la traduction des documents dans les langues officielles de la CEE et l’interprétation simultanée de ses sessions en anglais, en français et en russe seront assurées par la CEE. La durée de chaque session sera de trois jours, mais pourra être prolongée si les circonstances le nécessitent et si les ressources le permettent.

6. La participation au Groupe d’experts est ouverte à tous les États Membres de l’ONU et à tous les experts concernés. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les autorités de tutelle, les compagnies ferroviaires, les associations de voyageurs et les entités apparentées sont invitées à participer et à fournir des conseils d’experts conformément aux règles et pratiques de l’ONU.

III. Secrétariat

8. La CEE assurera le secrétariat du Groupe d’experts.

1. \* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-2)
2. Texte repris de l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.5/74. [↑](#footnote-ref-3)
3. Texte repris de l’annexe II du document ECE/TRANS/WP.5/74. [↑](#footnote-ref-4)
4. Paragraphe 11 : « La Commission invitera tout membre de l’Organisation des Nations Unies qui n’est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l’examen qu’elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ». [↑](#footnote-ref-5)
5. Paragraphe 12 : « La Commission invitera des représentants d’institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu’elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. ». [↑](#footnote-ref-6)
6. Paragraphe 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil. ». [↑](#footnote-ref-7)
7. Article 29 : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d’ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

   Article 30 : Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l’ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l’appuyer et un autre pour en demander le rejet.

   Article 31 : Un(e) représentant(e) peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s’opposer à la clôture.

   Article 32 : Le (la) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

   Article 34 : Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l’ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n’en décide autrement.

   Article 35 : Lorsqu’un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d’abord sur cet amendement et, s’il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

   Article 36 : Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s’il y a lieu, sur l’amendement qui, après celui-ci, s’éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

   Article 37 : La Commission peut décider, à la demande d’un(e) représentant(e), qu’une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l’ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble. [↑](#footnote-ref-8)
8. Article 41 : Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.

   Article 42 : Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l’absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

   Article 43 : Si, lors d’un vote relatif à une question autre qu’une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée. [↑](#footnote-ref-9)
9. Texte repris de l’annexe II du document ECE/TRANS/WP.6/2023/6. [↑](#footnote-ref-10)
10. Texte repris de l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.6/2023/6. [↑](#footnote-ref-11)
11. Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l’Assemblée générale ou du Conseil économique et social. [↑](#footnote-ref-12)
12. Texte repris de l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/264. [↑](#footnote-ref-13)
13. Texte repris de l’annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/2023/7/Rev.2. [↑](#footnote-ref-14)
14. Texte repris de l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/2023/7/Rev.2. Seul l’article premier a été révisé ; les autres articles (2 à 41) du règlement intérieur du WP.30 n’ont pas été modifiés et figurent à l’annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/2015/7. [↑](#footnote-ref-15)
15. Texte repris de l’annexe du document ECE/TRANS/SC.2/2023/6. [↑](#footnote-ref-16)